

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-221

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2009,
par Mme Colette LE MOAL, députée des Yvelines,
et, le 31 décembre 2010,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2009, par Mme Colette LE MOAL, députée des Yvelines, et le 31 décembre 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. M.F-B., à La Celle Saint-Cloud, le 24 novembre 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. M.F-B., en présence de sa mère. Elle a également entendu M. C.G., lieutenant de police, M. D.F., brigadier-chef, ainsi que M. K.Z., gardien de la paix, tous trois en fonction au commissariat de La Celle Saint-Cloud à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 24 novembre 2009, vers 21h00, M. M.F-B., alors âgé de 17 ans, était à son domicile au rez-de-chaussée d'un immeuble situé en face du commissariat de La Celle Saint-Cloud, lorsqu'il a entendu la voix de sa mère qui criait à l'extérieur. Il est alors sorti très rapidement, en chaussettes et tee-shirt, et a aperçu sa mère tenue par plusieurs policiers qui essayaient de la faire entrer dans un véhicule de police.

Selon M. M.F-B., il s'est dirigé vers eux pour savoir ce qui se passait et un policier a tenté de le stopper en lui mettant la main sur l'épaule. Il s'est dégagé de cette emprise et a demandé aux policiers de lâcher sa mère, à plusieurs reprises, tout en continuant à se diriger vers elle. Il indique qu'à ce moment-là, il a été violemment plaqué au sol par quatre ou cinq agents, menotté dans le dos et le genou d'un des policiers appuyé contre son visage ; un côté face au sol.

M. M.F-B. a ensuite été emmené au commissariat, soit en face de chez lui, où il a fait l'objet d'une fouille à nu, puis été placé en cellule de dégrisement pendant une demi-heure avant d'être conduit au commissariat de Versailles, où il a passé la nuit, toujours en chaussettes et tee-shirt, dans le cadre d'une mesure de garde à vue pour les faits d'outrage et rébellion.

Les agents interpellateurs, qui étaient au nombre de trois, expliquent qu'ils avaient reçu pour instruction d'un officier de police judiciaire (OPJ) du commissariat de prendre en charge la

mère de M. M.F-B. et de la conduire jusqu'à l'hôpital, en raison de son état d'ivresse publique et manifeste constatée. Alors qu'ils étaient en train d'amener Mme F-B. dans leur véhicule, ils indiquent avoir vu arriver vers eux M. M.F-B., d'un pas décidé et très énervé, en criant « Lâchez ma mère », qu'il les a bousculés et s'est agrippé à sa mère, qui elle-même s'est mise à crier et à lever en l'air la béquille lui servant de canne. Alors que les policiers tentaient de tempérer M. M.F-B. et de lui expliquer la situation, celui-ci se serait énervé de plus belle et aurait commencé à insulter les agents en ces termes : « Lâchez ma mère, bande d'enfoirés, bouffons, vous arrêtez que les honnêtes gens ».

C'est à ce moment-là que les fonctionnaires de police ont pris la décision de l'interpeller pour outrage et rébellion, mais ce dernier continuant à tirer sa mère par le bras et le cou et ne voulant la lâcher, a dû être maîtrisé par l'un des trois fonctionnaires de police qui a pratiqué une clé de bras et une amenée au sol. Ils expliquent qu'il a été menotté avec difficulté, palpé, puis relevé pour être emmené au commissariat, démenotté et présenté à un OPJ.

Dans le même temps, la mère de M. M.F-B. a été conduite à l'hôpital dans un véhicule de police.

L'OPJ en question indique qu'après avoir pris connaissance des circonstances de l'interpellation de M. M.F-B., elle a décidé de le placer en garde à vue et a fait rétroagir le début de la mesure à 21h15, heure de son interpellation. Ses droits lui ont été notifiés à 21h50 et le gardé à vue a souhaité que sa sœur, âgée de 27 ans, soit informée mais n'a pas sollicité d'entretien avec un avocat, ni d'examen médical. Le parquet a aussitôt été avisé.

L'intéressé a fait l'objet d'une fouille à nu, a été placé dans une cellule de dégrisement, non fermée, faute de place ailleurs, le temps nécessaire à la notification des droits et à la fouille, et a été conduit au commissariat de Versailles où sont regroupés les gardés à vue le week-end et où il a passé la nuit. Le lendemain matin, il a été transféré de nouveau au commissariat de La Celle Saint-Cloud pour y être entendu à 9h15.

Après avis, le substitut du procureur a prescrit de requérir un médecin aux fins d'examen du mineur, de lui notifier un rappel à la loi et de mettre fin à sa garde à vue. Il a été examiné par un médecin à 11h25, lequel a constaté : « discret œdème au 1/3 distal de l'avant-bras droit, discrètes dermabrasions longilignes au bord radial ; discrètes dermabrasions en faces internes des bras gauche et droit ; érythème sur le relief deltoïde gauche ». Le médecin a conclu à zéro jour d'incapacité totale de travail au sens pénal.

Il a été mis fin à la mesure à 12h05 et M. M.F-B. a été remis à sa mère à 12h20.

> AVIS

Sur les circonstances de l'interpellation

M. M.F-B reconnaît qu'il a insulté les policiers et qu'il a résisté à son interpellation, mais seulement une fois qu'il a été plaqué au sol et menotté, pour protester contre son menottage. Les fonctionnaires de police expliquent quant à eux que ce sont les insultes et la persistance du jeune homme à s'opposer à la prise en charge de sa mère qui les ont décidés à l'interpeller. La Commission, confrontée à deux versions des faits tels qu'ils ont pu se dérouler, n'est pas en mesure de se prononcer sur les conditions précises dans lesquelles l'interpellation de M. M.F-B s'est déroulée.

Sur le placement en garde à vue

La Commission rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment les décisions des 6 mai 2003 et 2 septembre 2004, selon lesquelles « lorsqu'elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'OPJ pour les nécessités de l'enquête, la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction doit être placée en garde à vue et recevoir notification de ses droits » ; « aucune disposition légale n'impose à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs. »

En l'espèce, M. M.F-B. a été amené sous la contrainte et de plus reconnaît qu'il a résisté à son interpellation, ainsi son placement en garde à vue apparaît conforme à la jurisprudence ci-dessus, dans la mesure où l'intéressé était contraint de rester entre les mains de la police. Si l'intéressé avait été convoqué pour être auditionné le lendemain et avait accepté de se voir remettre cette convocation, la mise en garde à vue ne se serait pas imposée.

Si le prononcé de la mesure de garde à vue a permis à M. M.F-B. de pouvoir bénéficier des droits y afférents, il a eu pour conséquence qu'il passe la nuit en cellule au commissariat de Versailles, sans aucune nécessité pour l'enquête, le parquet pouvant difficilement être joint pour lever la garde à vue à une heure tardive, alors que l'intéressé habite à dix mètres du commissariat d'origine.

Mme C.G., OPJ qui a pris en charge l'intéressé, explique qu'à son arrivée au commissariat, ce dernier était très calme et qu'ils ont pu discuter sereinement. Cet officier justifie le choix de la garde à vue eu égard au comportement de M. M.F-B. lors de son interpellation, et explique que, lorsqu'il y a outrage et rébellion, la garde à vue peut s'imposer. Elle précise également le besoin de garder l'intéressé à disposition pour faire l'ensemble des auditions et confrontations et qu'elle ne pouvait laisser sortir un mineur alors que sa mère se trouvait à l'hôpital. Il est à noter que dans la présente procédure les trois fonctionnaires de police interpellateurs ont été entendus le soir même, respectivement à 23h05, 23h40 et 0h00 ; qu'il n'a pas été fait de confrontation et que ce n'est pas sa mère qui a été avisée de la mesure mais sa sœur, majeure.

La Commission estime, au vu des circonstances propres à l'affaire, que l'intéressé a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté de quinze heures qui avait pour but de le maintenir à la disposition des services de police en vue de son audition, laquelle n'est pas intervenue pendant près de douze heures, voire de le sanctionner, étant précisé que M. M.F-B., âgé de 17 ans et habitant en face du commissariat, pouvait rentrer chez lui et répondre à une convocation le lendemain pour être entendu sur les faits et qu'aucun élément dans son comportement ne pouvait laisser sérieusement présumer qu'il pourrait s'y soustraire.

La Commission estime que l'OPJ C.G., en décidant d'une garde à vue dont la durée, injustifiée par les seules nécessités de l'enquête, était prévisible, a pris une décision inopportune mais qui ne constitue pas pour autant un manquement à la déontologie.

Sur la fouille à nu :

La Commission constate que l'OPJ qui a pris la décision du placement en garde à vue, Mme C.G., a déclaré qu'elle n'avait pas décidé de cet acte mais qu'il s'agissait d'une décision du chef de poste. Elle ajoute que la mesure lui paraissait justifiée car le gardé à vue aurait pu avoir des objets dangereux sur lui.

Compte tenu de la nature de l'infraction pour laquelle l'intéressé a été interpellé, ainsi que des circonstances particulières de l'espèce (M. M.F-B. sortant directement de chez lui, en tee-shirt et chaussettes), la Commission considère qu'aucun des critères énumérés dans les instructions ci-après mentionnées ne pouvait être sérieusement invoqué ; que la fouille à nu pratiquée n'était ainsi en rien justifiée et constitue un manquement à l'article 10 du code de déontologie.

Elle observe, une fois de plus, pour le déplorer, que cette mesure s'est déroulée dans des conditions ne correspondant ni aux modalités recommandées par la Commission, ni aux impératifs fixés par les circulaires ministérielles, à savoir que l'appréciation de la nécessité d'une fouille à nu doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant les critères susmentionnés, et le chef de poste responsable du déroulement matériel de la garde à vue, dispositions incluses dans les instructions du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur et reprises dans celles du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale.

Sur les autres modalités de la garde à vue :

Il est regrettable que soit maintenu en garde à vue, toute une nuit et en novembre, une personne vêtue d'un tee-shirt à manche courte et en chaussettes et que, selon ses déclarations, que la Commission considère comme crédibles, il n'ait pas obtenu une couverture, au commissariat de police de Versailles, car il n'y en avait plus de disponible. Il appartient aux responsables administratifs de ce commissariat de veiller à disposer d'un stock de couvertures suffisant.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de nouveau que la pratique des fouilles à nu, comme toutes mesures attentatoires à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif, et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et des raisons qui l'ont justifiée dans la procédure transmise au parquet.

Dans l'attente de cette réforme, la Commission recommande que soit rappelé à l'officier de police judiciaire C.G., ainsi qu'au chef de poste, l'ensemble des instructions relatives à la pratique des fouilles à nu et que de sévères observations leur soient adressées pour ne pas les avoir respectées.

La Commission recommande également que soit rappelé fermement aux chefs de services et d'unités concernés qu'il leur appartient de « contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes », qu'ils « doivent s'impliquer dans la prise en charge administrative de la garde à vue, (...) prendre les décisions et les faire appliquer en les traduisant par des ordres précis » et qu'« ils sont responsables des ordres donnés, de leur exécution et de leurs conséquences » (circulaire du 11 mars 2003 précitée).

> TRANSMISSIONS

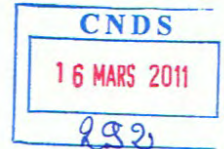
Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

PN/AB/N° 2011-1602-D

Paris, le **9 MARS 2011**

Réf. : RB/AB/2009-221

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 novembre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les circonstances de l'interpellation et de la garde à vue de M. M. F -B le 24 novembre 2009 à la Celle-Saint-Cloud puis à Versailles.

Si la Commission ne relève aucun manquement déontologique lors de l'interpellation de l'intéressé, elle considère que les conditions de la garde à vue sont critiquables.

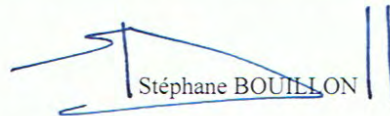
J'observe cependant que les mesures de sécurité prises à cette occasion s'inscrivent bien dans le cadre des instructions du directeur général de la police nationale, compte tenu en particulier de l'agressivité manifestée par la personne mise en cause.

Il est néanmoins regrettable qu'aucune concertation ne soit intervenue sur ce point entre l'officier de police judiciaire en charge de la procédure et le chef de poste. Un rappel sera adressé aux intéressés sur ce point.

S'il n'a pas été possible de vérifier les allégations relatives aux conditions matérielles de la garde à vue un an après les faits, je souhaite rappeler que cet aspect reste une préoccupation constante, régulièrement rappelée à la hiérarchie.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Stéphane BOUILLON

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-11-1464-A

Paris, le **16 Fév. 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire M F -B

HP
7 15

Par courrier du 18 novembre 2010 (n° RB/AB/2009-221), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Colette LE MOAL, député des Yvelines, et qui porte sur les circonstances de l'interpellation puis de la garde à vue de M. M F -B le 24 novembre 2009 à la Celle-Saint-Cloud puis à Versailles (Yvelines).

Rappel des faits

Le 24 novembre 2009 au soir, un équipage de la circonscription de sécurité publique de la Celle-Saint-Cloud prit en charge une personne en état d'ivresse manifeste et publique lorsqu'il fut pris à partie par le fils de l'intéressée, M. M F -B. Ce dernier invectiva les policiers et s'opposa physiquement à leur action. Il fut interpellé puis placé en garde à vue. A l'issue de la mesure, un rappel à la loi lui fut notifié sur instruction du parquet.

Avis et recommandations de la Commission

Prenant en compte la jurisprudence de la cour de cassation, la Commission reconnaît que le placement en garde à vue s'imposait en raison de l'interpellation coercitive. Elle estime cependant que, compte tenu de la durée prévisible de cette mesure, la décision de l'officier de police judiciaire était inopportune sans toutefois constituer un manquement déontologique.

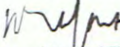
Il semble nécessaire de rappeler une nouvelle fois que toute mesure de garde à vue donne lieu à un avis immédiat à l'autorité judiciaire, laquelle peut exercer son contrôle conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, le cas échéant, en ordonner la levée à tout moment.

L'enquêtrice chargée du dossier a entendu les policiers interpellateurs avant de procéder à l'audition de M. M F -B . Quand bien même aucune confrontation n'a été réalisée, cette étape était indispensable pour éclairer les déclarations de la personne mise en cause. Plus généralement, le temps de la garde à vue ne peut être limité aux seules auditions des personnes concernées et à la réalisation des formalités légales. De nombreux autres diligences et actes d'enquêtes sont également réalisés par les enquêteurs dans ce temps limité.

La Commission juge que la mesure de fouille de sécurité n'entrait pas dans le cadre des critères énumérés par ma note du 9 juin 2008 et n'était pas justifiée par les circonstances de l'affaire. Il convient pourtant de rappeler que la note visée retient expressément l'hypothèse des violences exercées lors de l'interpellation et l'hypothèse de l'agressivité de la personne mise en cause, deux circonstances réunies dans cette affaire. De plus, comme l'avis le rappelle, l'officier de police judiciaire a estimé *a posteriori* que la mesure était justifiée. Il est cependant regrettable qu'aucune consigne n'ait été donnée préalablement sur ce point au chef de poste. Des observations seront faites à l'intéressé sur ce point.

Les vérifications opérées n'ont pas permis de contrôler les conditions matérielles de la garde à vue de M. M F -B et, notamment, la disponibilité des couvertures au cours de la nuit du 24 au 25 novembre 2009. Il est cependant possible de confirmer que cet aspect, régulièrement repris dans les instructions nationales et locales, fait bien l'objet d'une attention particulière de la part de la hiérarchie locale.

Le directeur de cabinet adjoint


Jean MAVART